

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20241205-24_DM_12_004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2024

Pôle Proximité et Développement Durable du Territoire
Service Aménagement Projet Urbains et Thermaux
Affaire suivie par : Julie Bastide

Tel : 04.67.80.92.00

Fax : 04.67.80.07.94

N : 24107121004

Décision du : 05/12/2024
(date transmission Préfecture)

DECISION MUNICIPALE

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique,
préalablement à la création de la zone d'aménagement concertée des Nieux

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.422-1 relatif à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,
- **Vu** l'article L.123-2 du Code de l'Environnement précisant que les projets d'aménagement de zone d'aménagement concertée (ZAC) sont exonérés d'enquête publique,
- **Vu** l'article L.123-19 du Code de l'Environnement relatif aux projets soumis à la participation du public par voie électronique,
- **Vu** l'article R.123-46-1 du Code de l'Environnement précisant les modalités de publication de l'avis de Participation par voie électronique du public,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 20/CM/06/002 du 03 juin 2020 relatif aux délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire,
- **Vu** l'alinéa 29° de la délibération précédemment citée autorisant le Maire à ouvrir et organiser la participation par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
- **Vu** le projet de la future Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Nieux,
- **Vu** l'étude de programmation urbaine paysagère et architecturale réalisée sur les années 2022 et 2023,
- **Vu** l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme indiquant que les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement doivent faire l'objet d'une concertation préalable,
- **Vu** la délibération n°22/CM/02/020 du 09 février 2022 approuvant les objectifs d'aménagement ainsi que les objectifs et modalités de la concertation,

- **Vu** la délibération n°23/CM/06/016 du 14 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation,
- **Vu** la délibération n°24/CM/09/021 du 11 septembre 2024 approuvant les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel du projet d'aménagement de la future ZAC des Nieux.
- **Vu** les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement précisant que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas,
- **Vu** la décision de soumission à l'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du 4 août 2021,
- **Vu** l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le dossier de création de ZAC doit comprendre l'étude d'impact, si le projet est soumis à évaluation environnementale,
- **Vu** le dossier d'étude d'impact établi sur le programme d'aménagement des Nieux et transmis à l'autorité environnementale le 6 septembre 2024
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 5 Novembre 2024,
- **Vu** le courriel de l'autorité environnemental du 5 novembre 2024 demandant la mise à disposition de cet avis au public,
- **Considérant** que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une participation du public par voie électronique,

DECIDE

Article 1 : Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Une participation du public par voie électronique est ouverte du lundi 23 décembre 2024 au 7 Février 2025 inclus sur le projet de la future Zone d'Aménagement Concertée des Nieux.

Article 2 : Publicité de la consultation

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant son ouverture :

- Par voie d'affichage dans les locaux de la commune à savoir l'hôtel de ville, l'espace Louise Michel et le pôle technique (accueil urbanisme).
- Par la mise en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-balaruc-les-bains.com/> à la rubrique Ma ville > Grands projets > Aménagement du secteur des Nieux
- Par la publication d'un article dans le magazine municipal du mois de décembre
- Par voie d'affichage sur les panneaux numériques de la commune,
- Par la mise en ligne sur les réseaux sociaux de la collectivité

Article 3 : Consultation du dossier et observations

Le dossier de participation mis en ligne comprendra notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 5 novembre 2024.

Il est composé de :

- la synthèse du programme,
- l'étude d'impact et ses annexes,
- l'étude de trafic – Diagnostic et analyse des scénarios,
- l'étude hydraulique – Diagnostic et scénario retenu,

- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 5 Novembre 2024,
- le mémoire en réponse de la commune à l'avis de la MRAe,
- la délibération n°22/CM/02/020 du 09 février 2022 approuvant les objectifs d'aménagement ainsi que les objectifs et modalités de la concertation,
- la délibération n°23/CM/06/016 du 14 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation,
- la délibération n°24/CM/09/021 du 11 septembre 2024 approuvant les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel du projet d'aménagement de la future ZAC des Nieux,
- et la présente décision municipale approuvant l'ouverture de la participation par voie électronique du public.

Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article 1, le dossier soumis à la participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-balaruc-les-bains.com/> à la rubrique Ma ville > Grands projets > Aménagement du secteur des Nieux.

Le registre dématérialisé est également disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5751>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : amenagement@mairie-balaruc-les-bains.fr. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5751> dans les meilleurs délais et visibles de tous.

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération soit au plus tard le 7 février 2025 à 23h59. A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier à l'adresse suivante : amenagement@mairie-balaruc-les-bains.fr. La demande devra être présentée au plus tard 4 jours avant l'expiration du délai de consultation soit le 3 février 2025. La consultation sera effectuée au pôle technique, 11 rue des catamarans à Balaruc-les-Bains.

Des informations complémentaires sur le dossier soumis à la concertation pourront également être demandées auprès à la commune à l'adresse suivante : amenagement@mairie-balaruc-les-bains.fr

Article 4 : Décision au terme de la consultation

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et proposition. Sauf en cas d'absence d'observation et propositions, ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, la commune rendra publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique et les motifs de la décision.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public par voie électronique est la prise d'une délibération portant création de la zone d'aménagement concertée des Nieux de la commune de Balaruc-les-Bains.

Article 5 : Frais liés à la procédure

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation et à la diffusion de l'avis sont à la charge de la commune.

Article 6 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Article 7 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Article 8 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,**

Affiché le : 05/12/2024

Fait à Balaruc-les-Bains, le 05/12/2024

Retiré le :

**Le Maire
Gérard CANOVAS**

**Le Maire
Gérard CANOVAS**


